

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3058

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 24 juillet 2009 et régularisée le 9 septembre, la réponse de l'OEB du 21 décembre 2009, la réplique du requérant datée du 13 janvier 2010, la duplique de l'Organisation du 20 avril 2010, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 5 octobre 2011 et les observations finales de l'OEB du 28 octobre 2011;

Vu la douzième requête dirigée contre l'OEB, formée par l'intéressé le 21 septembre 2009 et régularisée le 25 novembre 2009, la réponse de l'OEB du 15 mars 2010, la réplique du requérant du 29 mars, la duplique de l'Organisation du 5 juillet 2010, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 5 octobre 2011 et les observations finales de l'OEB du 28 octobre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits en rapport avec les présentes affaires sont exposés dans les jugements 2580, 2795 et 2816 concernant respectivement les quatrième, cinquième et sixième requêtes de l'intéressé, et dans le

jugement 3056, prononcé également ce jour, concernant sa septième requête.

Il convient de rappeler qu'après qu'une commission médicale eut conclu, en novembre 2005, que le requérant était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions mais que son invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle, le Président de l'Office décida qu'à compter du 1^{er} décembre 2005 l'intéressé cesserait d'exercer ses fonctions et percevrait une pension d'invalidité conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets.

Le 7 février 2006, le requérant forma un recours interne contre cette décision, alléguant entre autres qu'il avait fait l'objet d'actes d'intimidation de la part notamment du directeur du personnel, que l'Organisation avait manqué à son devoir de sollicitude, qu'il y avait eu des erreurs dans le calcul de son congé de maladie et que la procédure de passage en commission médicale avait été entachée d'irrégularités. Il réclamait entre autres choses que l'Office prenne des mesures à l'encontre du médecin-conseil et du directeur du personnel pour le rôle qu'ils avaient joué dans la décision de mettre fin à ses fonctions pour cause d'invalidité; il réclamait en outre des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Il demandait, au cas où il ne serait pas fait droit à ses demandes, que sa lettre soit considérée comme introductive d'un recours interne. Par lettre du 21 mars 2006, il fut informé qu'après un premier examen du dossier le Président avait décidé de ne pas donner une suite favorable à ses demandes et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne, sous le numéro de référence RI/17/06.

Le 20 avril 2007, le requérant écrivit au Président pour lui demander en particulier de le soumettre à un examen médical destiné à vérifier s'il n'avait pas cessé de remplir les critères ouvrant droit à une pension d'invalidité. Il souhaitait que l'examen soit conduit par une commission médicale nouvellement constituée, à laquelle aucun des membres de l'ancienne commission n'aurait le droit de participer. Dans l'hypothèse où ses demandes ne seraient pas accueillies, il voulait que sa lettre soit considérée comme introductive d'un recours interne.

Par lettre du 31 mai 2007, le requérant fut informé que, compte tenu de son récent départ à la retraite pour cause d'invalidité, le Président estimait qu'il n'y avait pas lieu de soumettre son cas à une commission médicale, et il avait donc décidé de renvoyer son affaire devant la Commission de recours interne, sous le numéro de référence RI/66/07. Par courriel du 12 juillet 2009, le requérant transmit à la Présidente une copie d'un certificat médical attestant son rétablissement et lui demanda de reconsidérer la décision en vertu de laquelle il devait partir à la retraite pour cause d'invalidité. Il déclarait que, s'il n'obtenait pas de réponse sous une semaine, il saisirait directement le Tribunal de céans. Le 15 juillet 2009, le directeur du personnel répondit que ce n'est que lorsqu'il recevrait l'original du certificat médical que l'Office serait en mesure d'engager une procédure de passage en commission médicale.

Le 21 janvier 2010, la Commission de recours interne rendit son avis au sujet des recours RI/17/06 et RI/66/07, recommandant à l'unanimité de ses membres de les rejeter tous deux pour défaut de fondement. Elle considérait également que le recours RI/17/06 était partiellement irrecevable. Par lettre du 11 mars 2010, l'intéressé fut informé de la décision de l'administration d'approuver la recommandation de la Commission de recours. Auparavant, les 24 juillet et 21 septembre 2009, il avait déposé respectivement ses dixième et douzième requêtes auprès du Tribunal. Dans sa dixième requête, il prétend attaquer une décision en date du 20 avril 2007 et, dans sa douzième requête, il prétend contester le fait que l'administration n'a pas pris de décision au sujet d'une réclamation qu'il a adressée à l'Organisation le 7 février 2006.

B. Le requérant affirme que les fonctionnaires de l'OEB n'ont pas accès à un recours juridictionnel effectif pour leurs conflits de travail. Il souligne que les voies de recours existantes n'offrent pas un système juridictionnel à deux degrés car, d'une part, la procédure de recours interne n'est pas impartiale et ne satisfait pas aux exigences d'un examen de première instance et, d'autre part, il n'y a pas de possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, le Tribunal est la seule voie de recours juridictionnel ouverte aux

fonctionnaires de l'OEB. Or, selon lui, la procédure devant le Tribunal ne respecte pas les garanties d'une procédure régulière, en particulier parce que celui-ci n'entend pas les parties.

Le requérant revient sur les circonstances qui ont conduit à sa cessation de service pour invalidité et réaffirme que ses problèmes de santé étaient imputables aux brimades et aux actes d'intimidation dont il était victime sur son lieu de travail et qu'il a été contraint de prendre sa retraite pour invalidité à l'issue d'une procédure viciée. Il affirme que le médecin-conseil de l'Office a agi dans l'intérêt de l'administration et qu'il a faussé la procédure devant la Commission médicale afin d'entraîner sa cessation de service pour cause d'invalidité et que le directeur du personnel s'est rendu complice de ces agissements. Il fait valoir que le Tribunal n'a pas encore statué sur la question de savoir s'il avait bien été victime de brimades et d'actes d'intimidation. Il explique qu'il est maintenant complètement rétabli et il en apporte une preuve qui, à ses yeux, réfute la conclusion de la Commission médicale selon laquelle il souffrirait d'une invalidité permanente et définitive.

Il demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration, tout en ayant conscience que la réintégration pourrait ne pas être judicieuse compte tenu de la «rupture consommée» qu'il y a eu entre lui et l'Organisation. Il réclame une indemnisation équivalente à la différence entre la pension d'invalidité qu'il a perçue à compter du 1^{er} décembre 2005 et le traitement qu'il aurait reçu s'il était resté en activité. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens, assortis d'intérêts.

C. Dans ses réponses, l'OEB affirme que la dixième requête est irrecevable dans la mesure où le requérant prétend une fois de plus qu'il a été victime de brimades et d'actes d'intimidation sur son lieu de travail et qu'il conteste maintenant de surcroît la procédure qui s'est déroulée devant la Commission médicale et le constat d'invalidité auquel elle a abouti. La défenderesse soutient que ces questions ont déjà été examinées par le Tribunal et qu'elles ont donc acquis force de chose jugée. Elle ajoute que, si la décision attaquée dans la dixième

requête date bien du 20 avril 2007, la requête est également frappée de forclusion. Elle constate toutefois que dans sa dixième requête, le requérant attaque en fait la décision du 15 juillet 2009, auquel cas elle veut bien convenir que la requête est recevable, mais uniquement pour ce qui concerne les conclusions relatives aux voies de recours ouvertes aux agents de l'OEB et sa demande de réexamen de la conclusion de la Commission médicale tendant à le déclarer en invalidité permanente. S'agissant de la douzième requête, la défenderesse affirme qu'elle est seulement recevable dans la mesure où l'intéressé allègue avoir été victime d'actes d'intimidation de la part du directeur du personnel et où il réclame des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Sur le fond, l'Organisation assure que son dispositif interne de règlement des conflits tout comme la procédure devant le Tribunal respectent pleinement les garanties d'une procédure régulière et que les voies de recours ouvertes aux fonctionnaires de l'OEB sont donc comparables à celles qui sont garanties aux termes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La défenderesse explique que, selon son Règlement, le Tribunal est habilité à ordonner un débat oral et elle souligne qu'il n'existe pas de principe général du droit voulant qu'une voie de recours appropriée consiste obligatoirement en une procédure à deux degrés. Elle ajoute que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, l'OEB, bien que n'étant pas directement liée par la Convention européenne des droits de l'homme en tant que telle, est tenue d'observer les principes généraux du droit ainsi que le droit international des droits de l'homme dans ses relations avec son personnel.

La défenderesse considère qu'à la lumière des jugements 2580, 2795 et 2816 le requérant n'est plus habilité à contester la procédure devant la Commission médicale ni à demander au Tribunal de statuer sur la question de savoir s'il a été victime d'actes d'intimidation sur son lieu de travail. Elle juge irrespectueuses certaines des observations de l'intéressé à propos du Tribunal et déclare avoir déjà engagé une nouvelle procédure de passage en commission médicale pour faire

évaluer son état de santé afin de déterminer s'il a ou non cessé de remplir les critères ouvrant droit à une pension d'invalidité.

D. Dans ses répliques, le requérant soutient que ses dixième et douzième requêtes sont recevables. Il accuse l'OEB d'avoir traité ses recours avec un retard inacceptable et souligne que c'est seulement lorsqu'il a saisi le Tribunal que l'administration a engagé la procédure de recours interne ayant conduit à sa douzième requête. Il estime que dans ces conditions il est en droit de déposer une requête sans attendre la décision définitive concernant ses recours. Il répète que le Tribunal n'a pas encore statué sur la question essentielle, à savoir les actes d'intimidation dont il dit avoir fait l'objet, ni sur la nature de son invalidité, malgré les nombreux éléments d'appréciation qu'il a produits à ce sujet. Il souligne que ces questions sont au cœur de ses requêtes devant le Tribunal, même si chacune les traite sous un aspect différent.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation maintient intégralement sa position quant à la recevabilité des requêtes et quant au fond.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant produit une lettre en date du 28 septembre 2011 l'informant de la décision du Président, fondée sur un avis rendu par la Commission médicale, de le réintégrer comme fonctionnaire en position d'activité à compter du 1^{er} octobre 2011. Il produit également un certain nombre de documents qui, selon lui, prouvent qu'en 2004 il aurait été mis d'office en congé de maladie, ce qui a entraîné une procédure devant la Commission médicale et abouti à la décision de mettre fin à ses fonctions pour cause d'invalidité.

G. Dans ses observations finales, l'OEB déclare que les écritures supplémentaires du requérant ne contiennent aucun élément de nature à justifier un changement de position de sa part. Elle explique qu'à l'issue de son nouveau passage en commission médicale l'intéressé avait été jugé apte à reprendre ses fonctions par une majorité des membres et que, par conséquent, le Président avait décidé qu'il devait être réintégré.

CONSIDÈRE :

1. Les présentes requêtes, par lesquelles le requérant réclame sa réintégration, ont été déposées avant que celui-ci n'eût été informé de la décision du Président de le réintégrer au sein de l'OEB à compter du 1^{er} octobre 2011. La décision qu'il attaque dans sa dixième requête est identifiée comme étant une décision portant la date du 20 avril 2007. Dans sa douzième requête, il est indiqué qu'aucune décision expresse n'a été prise au sujet d'une réclamation en date du 7 février 2006. Ni la décision qu'il attaque dans sa dixième requête ni la réclamation qui fonde sa douzième requête ne sont identifiées. Cependant, le 20 avril 2007, le requérant a formé un recours interne dans lequel il demandait, entre autres, à passer un nouvel examen médical destiné à vérifier s'il était toujours fondé à recevoir une pension d'invalidité. Plus tard, le 12 juillet 2009, il transmet une copie d'un certificat établi par son médecin, qui attestait qu'il avait recouvré la santé. Dans sa réplique concernant l'affaire initiée par sa douzième requête, il établit un lien avec son «recours interne concernant l'utilisation abusive de la Commission d'invalidité pour renvoyer un fonctionnaire, recours formé le 7 février 2006». Les recours internes introduits les 7 février 2006 et 20 avril 2007 ont fait l'objet d'un avis unique rendu par la Commission de recours interne, qui a recommandé leur rejet. Par une décision unique en date du 11 mars 2010, le Vice-président chargé de l'administration a rejeté les deux recours. Bien que les deux requêtes aient été déposées avant cette décision, l'OEB ne voit pas d'objection à ce qu'elles soient traitées comme s'y rapportant. Les deux requêtes soulèvent la question de savoir si l'invalidité du requérant a été le résultat d'actes d'intimidation perpétrés sur le lieu de travail et si la Commission médicale a commis un détournement de procédure. Par ailleurs, dans chacune des requêtes, l'intéressé met en cause les voies de recours ouvertes aux fonctionnaires de l'OEB, qu'il juge insuffisantes. Dans ces conditions, et bien que les questions ne soient pas précisément les mêmes, il y a lieu de joindre les deux requêtes.

2. La procédure orale est sollicitée dans chacune des requêtes présentement à l'examen. Comme leur sort dépend essentiellement de

questions de droit et que les faits relatifs à ces questions ne sont pas contestés, les demandes de procédure orale sont rejetées.

3. Il convient de traiter en premier lieu la conclusion du requérant selon laquelle son invalidité a été le résultat d'actes d'intimidation sur son lieu de travail. Dans le jugement 3056, prononcé également ce jour, le Tribunal a ordonné que la question de savoir si l'invalidité de l'intéressé était de nature professionnelle — ce qui revient à se demander, en substance, si elle était le résultat d'actes d'intimidation — soit soumise à une commission médicale constituée de membres différents et que cette commission remette son rapport sur le sujet dans un délai de six mois. Ensuite, le Tribunal examinera si le requérant peut prétendre à l'indemnisation réclamée dans cette procédure et, si tel est le cas, à quelle hauteur. Il est bien établi que la même question ne peut faire l'objet de plus d'une procédure entre les mêmes parties. En conséquence, dans la mesure où ces requêtes soulèvent la même question que celle examinée dans la procédure qui a abouti au jugement 3056, il ne sera pas statué sur cet aspect des requêtes.

4. Dans la mesure où la demande de réintégration du requérant est fondée sur la procédure qui s'est déroulée devant la Commission médicale, il y a lieu de noter que, dans le jugement 2580, le Tribunal a estimé que ni la conclusion de la Commission médicale à l'époque, selon laquelle l'intéressé était définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, ni la décision ultérieure du Président selon laquelle il devait cesser d'exercer ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2005 ne comportaient d'erreur susceptible d'en justifier le réexamen. Dans les recours internes qui fondent les requêtes à l'examen, de même que dans ces requêtes elles-mêmes, le requérant a soulevé deux points concernant la procédure de passage en commission médicale qui n'apparaissent pas dans la procédure ayant conduit au jugement 2580. Premièrement, il prétend que le médecin-conseil de l'Office était de parti pris et qu'il a conspiré avec l'administration pour aboutir à la conclusion que son invalidité n'était pas d'origine professionnelle. Deuxièmement, il affirme que le directeur du personnel, qu'il accuse également de harcèlement, a

détourné la procédure d'invalidité pour l'exclure d'une situation d'activité.

5. Ces nouveaux moyens relatifs à la procédure devant la Commission médicale remettent directement en cause le caractère définitif du jugement 2580. Or il existe un principe fondamental selon lequel nul ne peut contester dans une procédure distincte un jugement auquel il a été partie en invoquant des moyens qu'il aurait pu invoquer dans la procédure antérieure. Rien ne permet de penser que les points soulevés dans la présente affaire n'auraient pas pu l'être dans la procédure ayant conduit au jugement 2580. En conséquence, les moyens avancés dans le cas d'espèce au sujet de la procédure devant la Commission médicale doivent être rejetés.

6. Avant de passer à la demande de réintégration que le requérant fonde sur le fait qu'il a recouvré la santé, il sied de considérer ses critiques visant les voies de recours ouvertes aux fonctionnaires de l'OEB. L'intéressé est certes libre de ses opinions à ce sujet, il n'en demeure pas moins que le Tribunal se doit d'appliquer les dispositions réglementaires pertinentes ainsi que tout principe général du droit régissant les relations entre les organisations internationales et leurs fonctionnaires. L'intéressé conteste l'impartialité de la Commission de recours interne, mais il ne fournit aucun élément donnant à penser que cette commission n'était pas constituée et/ou n'a pas procédé conformément au Statut en vigueur ou que ses membres, ou l'un d'entre eux, présentaient un quelconque motif de récusation. Par conséquent, les arguments développés à ce sujet ne permettent pas au requérant de contester la décision du 11 mars 2010 portant rejet de ses recours internes RI/17/06 et RI/66/07.

7. Comme cela a déjà été indiqué, le requérant a, le 20 avril 2007, demandé à être soumis à un examen médical destiné à vérifier s'il était toujours fondé à recevoir une pension d'invalidité et il a parallèlement introduit un recours interne à ce sujet. Il n'a par la suite présenté aucune pièce indiquant qu'il avait recouvré la santé. Cet élément n'a été fourni que deux ans plus tard, le 12 juillet 2009. Si la Présidente de

l'Office n'y a pas donné suite immédiatement, c'est apparemment parce que le requérant avait fourni une copie du certificat médical de son médecin et non l'original. Les raisons pour lesquelles la Présidente a exigé le certificat original ne sont pas claires, mais il est manifeste qu'elle n'était nullement tenue de convoquer la Commission médicale avant d'avoir obtenu la preuve du rétablissement de l'intéressé. Or cette preuve n'a été fournie qu'après que le requérant eut formé son recours interne. La décision de rejeter le recours interne RI/66/07 n'est donc pas entachée d'erreur.

8. Bien que les arguments du requérant doivent être rejetés, il convient de noter qu'avant de rejeter les deux recours internes mentionnés ci-dessus l'administration avait décidé, le 3 février 2010, de convoquer une commission médicale chargée de déterminer si l'intéressé avait recouvré la santé. À la suite de cela, ce dernier avait été informé que le Président avait décidé de le réintégrer à compter du 1^{er} octobre 2011. De ce fait, les requêtes n'ont plus de raison d'être.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le Tribunal ne se prononcera pas sur la conclusion du requérant selon laquelle son invalidité résultait d'actes d'intimidation perpétrés sur son lieu de travail.
2. Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET